PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP (*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 1, 2 ET 3) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 1, 2 et 3) au titre de l'année 2026 ;

Vu le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 121 « Renforcer la protection et la prévention des attaques contre les troupeaux » ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, du 12 mai 2026 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des deux dernières années (N-2 et N-1) ou (N-1 et N) peuvent être classées en cercle 1 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes satisfaisant la condition précédente ou limitrophes de celles-ci ou comprenant une entité

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81847

pastorale en cohérence avec ces dernières, dès lors que le risque de prédation est élevé, peuvent être classées en cercle 1 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes contiguës à celles classées en cercle 1 peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes limitrophes des communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définies dans les deux précédents considérants peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédations constatées en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département du Cantal, sur une commune limitrophe de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection ayant pour objet la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 1, 2 et 3) au titre de l'année 2026 du 22 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 1 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
AMBRUGEAT	19008
CHAVANAC	19052
MEYMAC	19136
MILLEVACHES	19139
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81847

SORNAC	19261
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268

Article 3: Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
AIX	19002
ALLEYRAT	19006
LES ANGLES-SUR-CORREZE	19009
AURIAC	19014
BAR	19016
BELLECHASSAGNE	19021
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAMBERET	19036
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039
CHAPELLE-SPINASSE	19046
CHAUMEIL	19051
CHAVEROCHE	19053
CLERGOUX	19056
COMBRESSOL	19058
CORREZE	19062
COUFFY-SUR-SARSONNE	19064
COURTEIX	19065
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
ESPAGNAC	19075
EYREIN	19081
GIMEL-LES-CASCADES	19085
GOULLES	19086
GOURDON-MURAT	19087
GRANDSAIGNE	19088
GROS-CHASTANG	19089
GUMOND	19090
LACELLE	19095
LAFAGE-SUR-SOMBRE	19097
LAMAZIÈRE-HAUTE	19103

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81847

Communes	n° INSEE
LAPLEAU	19106
LAVAL-SUR-LUZÈGE	19111
LESTARDS	19112
LIGNAREIX	19114
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19125
MAUSSAC	19130
MESTES	19135
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	19143
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
ORLIAC-DE-BAR	19155
PALISSE	19157
PÉRET-BEL-AIR	19159
PRADINES	19168
RILHAC-XAINTRIE	19173
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	19201
SAINT-FRÉJOUX	19204
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	19208
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19215
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	19225
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236
SAINT-RÉMY	19238
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SOUDEILLES	19263
SOURSAC	19264
TREIGNAC	19269
USSEL	19275
VALIERGUES	19277

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81847

Communes	n° INSEE
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

Article 4 : Les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 5 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 1, 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 22 MAI 2026

Le préfet

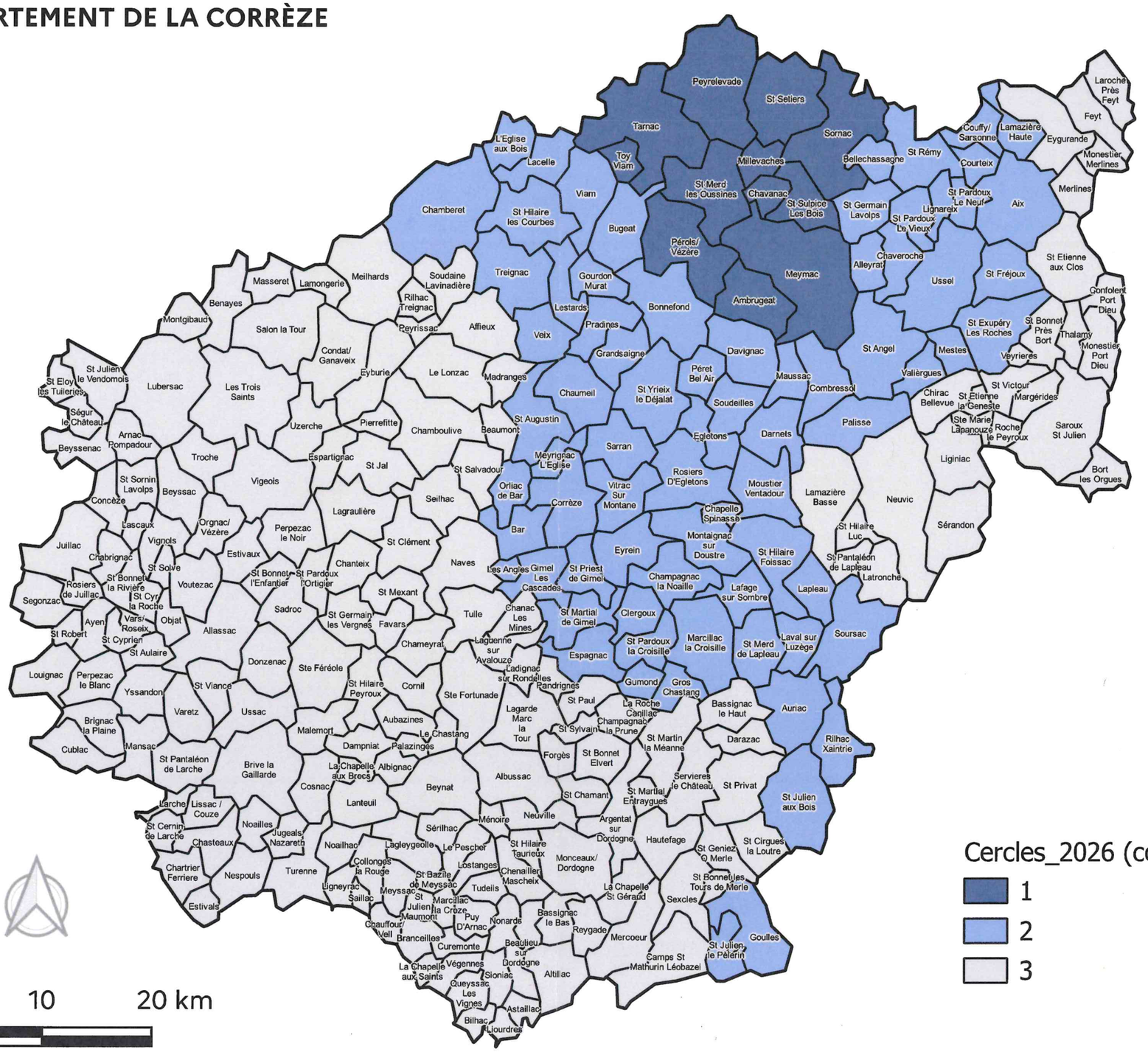
Vincent BERTON

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81847

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2026
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE



Source : IGN BDTOPO 2025
13 mai 2026

Publié le : 08/10/2026 14:18 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/61847